

OMPI



WO/GA/XIX/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 août 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Dix-neuvième session (7^e session extraordinaire)

Genève, 23 septembre - 2 octobre 1996

**QUESTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Mémoire du Directeur général

1. Lors de leurs sessions d'octobre 1989, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé de créer un comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "comité d'experts") et de le charger d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un nouveau traité dans ce domaine et, dans l'affirmative, quelle devrait en être la teneur. Le comité d'experts a tenu huit sessions; la première et la deuxième en 1990, puis une session chaque année.
2. Lors de sa session de septembre-octobre 1995, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les propositions suivantes du directeur général : i) que le comité d'experts se réunisse de nouveau, au cours du premier semestre de 1996, ii) que les résultats et recommandations de cette session fassent l'objet d'un rapport du directeur général, qui sera soumis, lors de la série de réunions de 1996 des organes directeurs de l'OMPI, à l'Assemblée générale de l'OMPI si celle-ci est convoquée en session extraordinaire au cours de la série de réunions en question ou, si elle ne l'est pas, au Comité de coordination de l'OMPI lors de la session qu'il tiendra au cours de cette série de réunions, et iii) que la décision sur le point de savoir si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle doit être convoquée et, dans l'affirmative, pour quelle date, soit prise par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de cette session extraordinaire de 1996, si elle se tient, ou sinon par le Comité de coordination de l'OMPI à sa session de 1996 (voir le

paragraphe 5 du document WO/GA/XVI/2 et le paragraphe 34 du document WO/GA/XVI/7). Étant donné que l'Assemblée générale de l'OMPI se réunira en session extraordinaire en septembre 1996, la décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique peut être prise à cette session, et elle pourra l'être sur la base des résultats et des recommandations de la huitième session (celle de juillet 1996) du comité d'experts. Le présent document est le rapport que le directeur général soumet conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI visée au point ii) ci-dessus.

3. Le comité d'experts a tenu sa huitième session en juillet 1996. À cette session, il a examiné en particulier les quatre questions suivantes : les relations entre le système de règlement des différends du traité envisagé et les autres systèmes de règlement des différends; la possibilité pour des entités qui ne sont pas parties au traité source à l'origine du différend ou liées par ce traité de participer à la procédure devant un groupe spécial; les relations entre le nombre de parties contractantes requis pour constituer le quorum, en vue de l'adoption par l'assemblée et l'acceptation par les parties contractantes de modifications relatives au traité envisagé, et le nombre de parties contractantes requis pour l'entrée en vigueur du traité envisagé; la question de savoir si une partie contractante peut demander, dans le cadre des procédures instituées par le traité envisagé, une déclaration ou un avis sur l'existence d'une obligation ou la violation par elle d'une obligation.

4. En ce qui concerne les travaux futurs, le président par intérim du comité d'experts a conclu qu'une assez grande majorité de délégations était favorable à la solution consistant à éviter que le comité d'experts poursuive ses travaux sur le projet de traité. Il a noté qu'il semblait aussi y avoir une majorité, quoique moins importante, favorable à ce que la conférence diplomatique se tienne à la fin de 1997 ou au cours du premier semestre de 1998. Il a ajouté que les trois délégations qui s'étaient prononcées contre la convocation d'une conférence diplomatique durant cette période n'avaient proposé aucune date quant à la tenue d'une telle conférence. Le président par intérim en a conclu qu'en la circonstance la démarche la plus pragmatique consisterait, pour le comité d'experts, à ne pas faire de recommandations concernant la date de la conférence diplomatique mais à laisser à l'Assemblée générale de l'OMPI le soin de décider, lors de sa session de septembre-octobre 1996 et compte tenu des vues exprimées à la huitième session du comité d'experts et à sa propre session, du moment où la conférence diplomatique devra se tenir. (Voir le paragraphe 93 du document SD/CE/VIII/7).

5. On notera que la Réunion préparatoire a tenu deux sessions, l'une en mai 1993 et l'autre en février 1994, et qu'elle a approuvé le texte du règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique (voir les documents SD/PM/3 et 6).

6. Dans ces conditions, il est proposé que l'Assemblée générale de l'OMPI décide si une conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle doit être convoquée et, dans l'affirmative, si cette conférence doit se tenir au cours de la période susmentionnée (fin de 1997 ou premier semestre de 1998) ou à un autre moment.

7. Si la décision de tenir cette conférence diplomatique était prise, il est en outre proposé que l'Assemblée générale de l'OMPI décide que

i) le Bureau international préparera un document contenant un nouveau texte du projet de traité et un nouveau texte du projet de règlement d'exécution ainsi qu'un nouveau texte des notes; ces textes devront être ceux qui ont été présentés au comité d'experts à sa septième session, avec les modifications nécessaires pour y incorporer les conclusions auxquelles le comité d'experts est parvenu lors de cette session et de la huitième session;

ii) le document visé au point i) ci-dessus constituera la base des délibérations de la conférence diplomatique et les textes du projet de traité et du projet de règlement d'exécution contenus dans ce document constitueront la "proposition de base" visée à la règle 29 du règlement intérieur proposé (annexe II du document SD/PM/6);

iii) en outre, le Bureau international mettra à jour les documents ci-après et les republiera à titre d'information de référence pour distribution lors de la conférence diplomatique : "Traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et dispositions de ces traités concernant le règlement des différends; dispositions des instruments du GATT et de l'OMC concernant le règlement des différends" (document SD/CE/VII/4); "Dispositions relatives au statut des organisations intergouvernementales figurant dans des traités et le règlement intérieur de conférences diplomatiques du domaine de la propriété intellectuelle" (document SD/CE/VII/5); "Dispositions figurant dans certains traités et concernant la relation entre différents systèmes de règlement des différends" (document SD/CE/VII/6);

iv) le directeur général devra, si l'Assemblée générale de l'OMPI décide que la conférence diplomatique se tiendra au premier semestre de 1998, prévoir la conférence diplomatique dans le projet de programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999 et soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de sa session ordinaire de septembre-octobre 1997, des propositions concernant le lieu de la conférence diplomatique et d'autres questions relatives à son organisation, y compris le financement de la participation à la conférence diplomatique de délégués des pays en développement et des pays en transition.

8. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à se prononcer sur les propositions énoncées aux paragraphes 6 et 7.*

[Fin du document]

